



AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°25.DST.722

OBJET : complément de l'arrêté 25.DST.017 du 02/01/2025 - Occupation du domaine public – bld J Guigues (Passerelle) – M. Yoann SAVEAN « BURGER TOQUÉ » - restauration ambulante – 2 demi-journées supplémentaires par semaine entre le 01/10 et le 31/12/2025.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération n°24.DFCP.685 du 10 décembre 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

VU l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Yoann SAVEAN représentant « BURGER TOQUÉ » – 925 chemin de la Commune - 84120 PERTUIS - RCS n°850 705 492 R.C.S. AVIGNON, a sollicité le 24 septembre 2025 deux demi-journées supplémentaires pour stationner son camion de restauration ambulante sur sa demande initiale,

CONSIDÉRANT l'arrêté 25.DST.017 en date du 02/01/2025, il y a lieu de le compléter. Il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Yoann SAVEAN représentant « BURGER TOQUÉ » est autorisé à installer son camion de restauration rapide sur la voie suivante :

⇒ **boulevard Jean Guigues – à côté de la passerelle à l'emplacement prévu.**

À charge pour lui de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie et aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour 3 mois :

Du MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 au MERCREDI 31 DÉCEMBRE 2025

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée sur 2 demi-journées supplémentaires par semaine boulevard Jean Guigues de la façon suivante :

« BURGER TOQUÉ »	Bld Jean Guigues (la Passerelle)
LUNDI	½ journée midi de 06h00 à 15h00
JEUDI	½ journée midi de 06h00 à 15h00
Actuellement du 01/01 au 31/12/2025 sauf le mois d'août	
MARDI	Journée de 06h00 à 24h00
VENDREDI	Journée de 06h00 à 24h00

et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m40 minimum afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Dès réception du titre de recettes, l'acquittement des droits de voirie d'un montant de **198,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis d'échéance, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. Le non-paiement de cette redevance entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation jusqu'à régularisation du paiement.

ARTICLE 5 : Toute période de paiement commencée sera due et ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et possible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle n'est pas transmissible et cesse de plein droit en dehors de la période mentionnée à l'ARTICLE 2.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 1^{er} octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Élu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 9 oct. 2025

Affiché le : 10 OCT. 2025